



SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE  
DE  
SAINT PEE SUR NIVELLE

**ARRETE**  
**N°2025-ST-193**  
**modification de la circulation générale**  
**RD918 – Agglomération Ibarron**

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-sur-Nivelle,

Vu les articles L.2213.1 et L.2213.5 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le règlement national d'urbanisme,  
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L.115-1,  
L.116-8, L.141-2 à L.141-12, R.115-1 à R.116-2 et R.141-12 à R.141-22,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,  
Vu la permission de voirie établie par le CD64,  
Vu la demande en date du 05 mars 2024 de Madame Léa Etcheberry représentant l'entreprise ETPM ZONE DE PLANUYA, 160 IMPASSE JAIZKIBEL, 64 200 ARCANGUES.

Considérant que pour des besoins de travaux RD 918 – Agglomération Ibarron .  
Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, d'autoriser ces travaux et de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité publique.

**ARRETE**

**Article 01** - L'entreprise ETPM est autorisée à occuper le domaine public pour effectuer la pose de réseaux d'éclairage public en traversée de voirie, pose de massifs d'éclairage, pose de mâts et lanterne d'éclairage sur la Route Départementale – Agglomération Ibarron, à compter du jeudi 05 juin 2025 pour une durée estimée de 5 jours.

**Article 02** - La vitesse sera limitée à 30km/h sur les différentes zones des travaux et durant toute la durée estimée du chantier. La circulation sera alternée par feux ou par alternat manuel durant les travaux de pose de poteaux.

**Article 03** - Le stationnement de tous les véhicules sera interdit, sur le lieu concerné par les travaux et durant toute leur durée estimée.

**Article 04** - La circulation de tous les véhicules sera obligatoirement alternée par feux tricolores ou assurée par des personnels de l'entreprise.

**Article 05** - Le pétitionnaire devra afficher sur le lieu du chantier, le présent arrêté 48 heures avant le début des travaux, s'engage à prévenir les riverains au préalable pour tout blocage de circulation. Il devra prendre toutes les précautions nécessaires pour la sécurité du chantier et des piétons.

**Article 06** - La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes, mis en place et sous la responsabilité de la société chargée des travaux, qui demeure responsable des dommages qui pourraient résulter de leurs installations tant vis à vis du domaine public et de ses usagers que des lieux.

**Article 07** - L'entreprise ETPM respectera les prescriptions établies par le Conseil Départemental 64 dans la permission de voirie correspondante.

**Article 08** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télécours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 09** - La Direction Générale des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, la Direction des Services Techniques et le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

**Article 10** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Entreprise ETPM,
- Le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie.

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 23 mai 2025.

Le Maire,  
Bernard ELHORGA.

